

désignée comme étant composée des lots et des parties de lots, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est propriétaire des immeubles sis aux numéros 55, rue Saint-Jean-Baptiste et 175, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Québec et d'une terre connue et désignée comme étant composée de lots et de parties de lots, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, circonscription foncière de Nicolet, montrée et identifiée comme étant les parcelles numéros 1 à 10 inclusivement sur un plan préparé par monsieur René Beaudoin, arpenteur-géomètre, le 3 mai 2002 sous le numéro 1790 de ses minutes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) prévoit que l'École nationale de police du Québec est exempte de toute taxe foncière, municipale ou scolaire pour un immeuble lui appartenant;

ATTENDU QUE la création d'une emphytéose permettrait à l'École nationale de police du Québec d'être considérée comme un propriétaire suivant la définition du terme «propriétaire» contenue au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a autorisé le 13 juin 2002 le président et le directeur général à signer pour et au nom de l'École nationale de police du Québec l'acte d'emphytéose dont les termes généraux sont annexés à la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 38 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer l'acte d'emphytéose avec la Société immobilière du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41791

Gouvernement du Québec

### **Décret 1387-2003, 22 décembre 2003**

CONCERNANT la renonciation, au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne certains recours judiciaires de communautés autochtones

ATTENDU QUE plusieurs communautés autochtones prévoient déposer d'ici le 31 décembre 2003 des recours judiciaires dont les conclusions porteraient sur la reconnaissance de leurs droits et titres ancestraux et la réclamation de dommages auprès des gouvernements du Québec et du Canada;

ATTENDU QUE ces communautés voudraient déposer ces recours à des fins conservatoires, pour éviter la prescription de certains de leurs recours qui seraient assujettis à la prescription de dix ans par les effets des modifications apportées aux prescriptions trentenaires lors de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec le 1<sup>er</sup> janvier 1994;

ATTENDU QUE ces communautés privilégient la voie de la négociation et non celles des recours aux tribunaux;

ATTENDU QUE ces communautés accepteraient de ne pas déposer leurs requêtes si le Québec et le Canada renonçaient au bénéfice du temps écoulé comme cela est prévu aux articles 2883 et 2888 du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE la renonciation au bénéfice du temps écoulé aura pour effet de reporter la prescription de ces recours d'une nouvelle période de dix ans conformément à l'article 2888 du Code civil du Québec;

ATTENDU QU'il serait avantageux que le Québec renonce au bénéfice du temps écoulé pour éviter le dépôt de ces requêtes et permettre la poursuite des négociations avec les différentes communautés autochtones sans avoir à le faire au rythme des échéances imposées par la Cour;

ATTENDU QUE cette renonciation ne doit viser que la prescription de dix ans du Code civil du Québec, dans la mesure où celle-ci s'applique, et ne pas affecter les autres moyens de défense du Québec, notamment la possibilité de plaider une prescription moindre;

ATTENDU QUE ces communautés devront s'engager pour une période d'au moins deux ans à ne pas déposer de requêtes relatives aux réclamations visées par la prescription à laquelle le Procureur général du Québec renoncerait;

ATTENDU QUE le Procureur général du Canada doit lui aussi accepter de renoncer au bénéfice du temps écoulé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Procureur général du Québec, s'il le juge opportun compte tenu des circonstances et après avoir consulté le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisé à conclure et à signer avec le Procureur général du Canada et les communautés autochtones intéressées par de telles négociations, une entente, substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret et par laquelle le Québec renoncerait au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne la prescription de dix ans prévue au Code civil du Québec sous réserve que ces communautés ne déposent pas de recours relatifs aux réclamations visées par la prescription à laquelle le Procureur général du Québec renoncerait, pour une période d'au moins deux ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41814